

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 14 avril 2016

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « **En attente d'expulsion** »

*A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

Monsieur Premier Président  
Guy PASQUIER DE FRANCLIEU  
Cour d'appel de Toulouse.  
Place du Salin.  
31000 Toulouse.

**Lettre recommandée avec AR : N° 1A 127 440 1842 5**

**Objet** : Communication des conclusions responsives à celles de l'agent judiciaire du trésor.

- *Suite à requête en réparation d'une détention provisoire, considérée de détention arbitraire consommée du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011 enregistrée sous le : N° RG : 16/00001*

Monsieur le Premier Président,

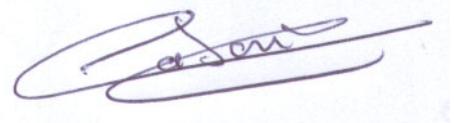
Je vous prie de trouver ci-joint en quatre exemplaires mes conclusions responsives à celles de Maître Jacques LEVY Avocat agissant pour l'agent judiciaire du trésor.

- *Soit mes conclusions soulevant la nullité de celles-ci pour les motifs que j'invoque.*

Je vous prie d'attacher une attention particulière à celles-ci.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.



**Pièces** : Ci-joint conclusions responsives et pièces en 4 exemplaires

# **CONCLUSIONS RESPONSIVES.**

## **ADDITIONNELLES.**

**Le 14 avril 2016**

***Présentées devant Monsieur le 1<sup>er</sup> Président  
Cour d'Appel de Toulouse, place du Salin 31068.***

**En réponse aux conclusions de l'agent judiciaire du trésor « Maître Jacques LEVY »**

**(Communiquées par huissier de justice le 13 avril 2016.)**

**Procédure indemnisation « détention provisoire »**

**Soit : Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.**

**DOSSIER N° RG : 16/00001.**

**Sous la responsabilité de l'Etat français.**

**Lettre recommandée avec A.R N° 1A 127 440 1842 5**

\*

\* \*

### **POUR :**

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ». « ***En attente d'expulsion*** »

***A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.***

\* \*

### **PLAISE :**

Des conclusions responsives sont effectuées par Monsieur LABORIE André en complément de ses écrits introductif d'instance et pour éviter de discréditer encore une fois Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse qui pourrait faire droit aux conclusions de Maître Jacques LEVY, avocat au barreau de Toulouse.

Soit les conclusions de Maître LEVY agissant pour les intérêts de l'agent judiciaire du trésor représentant l'Etat français sont nulles et non avenues.

Que l'Etat français se doit à des obligations et de justifier que de celles-ci soient accomplies;

- ***En l'espèce de garantir sous sa seule responsabilité du bon fonctionnement de notre justice et que les justiciables ne doivent pas faire l'objet de décisions arbitraires, discriminatoires touchant à la liberté individuelle.***

Dans le cas contraire un citoyen justiciable est dans son droit d'exercer un recours en indemnisation pour réparation des dommages causés et pour les cas repris ci-dessous et détaillés dans la requête introductive d'instance soit pour un réel dysfonctionnement de notre justice, une faute lourde, un déni de justice.

- ***Outre ce fondement général sur fondement général (COJ, art. 141-1),***

**Il est associé les régimes spéciaux en ses différents articles du code de procédure pénale:**

**Que la loi prévoit deux hypothèses spéciales de responsabilité de l'État :**

- ***en cas de détention provisoire injustifiée ( CPP, art. 149 à 150 ) ;***
- ***en cas de condamnation d'un innocent ( CPP, art. 626 ).***
- ***Soit de la compétence du Premier président de la cour d'appel du lieu où les faits se sont déroulés. « En l'espèce la juridiction toulousaine »***

Soit Maître LEVY ne peut aller contre les intérêts de l'Etat, il ne peut être que le spectateur des faits qui sont établis repris dans la requête introductive dont s'est retrouvé encore une fois victime Monsieur LABORIE André. :

Soit la flagrance de la nouvelle tentative d'escroquerie au jugement par Maître LEVY qui fournit la décision du 30 septembre 2015 qui n'a aucune force de chose jugée.

**Celle-ci fait l'objet d'un appel** devant la commission de révision à la cour de cassation, procédure en cours pendant dont a été nommé un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

- **Soit décision du 30 septembre 2015 non conforme en fait et en droit.**

***Dont les observations ont été faites par l'acte d'appel le 5 octobre 2015 et complété par le mémoire déposé par mon avocat soulevant l'évidence d'éléments pertinents devant la cour d'indemnisation.***

Que Maître LEVY veut faire croire à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse que la cour d'appel de Paris a en date du 7 mars 2015 statué sur l'appel de la décision du 30 septembre 2015 formé par Monsieur LABORIE André le 5 octobre 2015 dont acte déposé en quatre exemplaires alors que cette juridiction est incompétente pour statuer sur l'appel de la décision du 30 septembre 2015 rendue par Monsieur Guy de FRANCLIEU.

Soit pour éviter que Monsieur le Premier Président soit une nouvelle fois influencé par Maître LEVY qui ne peut méconnaître les textes applicables et repris dans ma requête introductive volontairement ignorés de ce dernier, le discréditant de ses compétences en tant qu'avocat et encore plus grave ne respectant pas la probité envers l'ETAT français responsable encore une fois de cette nouvelle détention arbitraire qui est détaillée dans ma requête principale.

- ***Soit pour éviter toute contestation sur la compétence réelle du Premier Président, il est fourni le mémoire de la SCP COUTARD avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, déposé le 17 mars 2016 devant la commission de réparation de la cour de cassation.***

**Soit l'arrêt auto forgé du 7 mars 2016** qui ne peut faire valoir un quelconque droit, présenté par Maître LEVY est dilatoire, il fait double usage de procédure, raison que celle-ci n'a pas été suivie car la juridiction toulousaine avait déjà statué sur les demandes de Monsieur LABORIE par décision du 30 septembre 2015 rendue par Monsieur le Premier Président Guy de FRANCLIEU.

Soit il était nécessaire de faire ce complément de conclusions en réponse à fin que Monsieur le Premier Président ne méconnaisse encore à ce jour les textes applicables et jurisprudences déjà rendues par la commission de réparation à la cour de cassation et qui celles-ci ne pouvant aussi être méconnues de Maître LEVY Avocat.

D'autant plus comme il a été relevé par Maître LEVY que Monsieur LABORIE André a bien fait l'objet d'une détention arbitraire suite à un dysfonctionnement réel de notre justice sous la responsabilité de l'Etat dont Monsieur le Premier Président est compétent pour faire droit aux demandes présentées par Monsieur LABORIE en réparation de tous les dommages causés au cours de cette détention arbitraire prémédité et pour les besoins de la cause expliqués dans la requête introductive.

Bien qu'à ce jour, les conclusions du Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse ne sont pas produites :

- ***Elles suivront les mêmes demandes soit :***

La nullité car le Parquet Général de Toulouse indivisible par sa nature a participé à la privation de la liberté de Monsieur LABORIE André par une réelle détention arbitraire préméditée dont les faits sont détaillées dans la requête introductive d'instance avec preuves à l'appui.

- ***Que de ce fait par les conclusions qui doivent être produites le parquet général, son représentant ne voudra pas reconnaître qu'il est coupable et responsable de ses voies de faits.***

*Car le représentant du Parquet Général en ayant connaissance de cause que l'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.*

**Que le représentant du Parquet Général ne pouvant ignorer la jurisprudence suivante:**

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

Soit il est utile du Parquet Général et de l'agent judiciaire du trésors de faire cesser de tels agissements en demandant à l'état d'engager l'action récursoire à l'encontre des responsables à fin que de telles voies de faits ne se reproduisent plus sur notre territoire national.

#### PAR CES MOTIFS

Au vu des conclusions dilatoires de Maître LEVY Avocat et pour fuir la responsabilité de l'Etat sur une détention réelle arbitraire comme détaillé dans ma requête introductive d'instance.

Qu'au vu des instigateurs qui sont ceux qui donnent leur avis à ce jour et qui sont irrecevable en leurs conclusions, celles-ci ironent que dans le sens contraire des voies de faits dont ils sont les responsables, soit une réelle partialité établie qui ne peut être accepté.

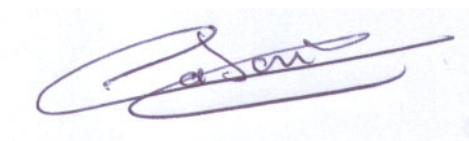
**Rejeter** les conclusions de Maître LEVY qui n'ont aucun sens juridiques et rédigées dans le seul but de tromper encore une fois le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse pour l'induire en erreur.

**Faire droit aux demandes** de Monsieur LABORIE André dans sa requête introductive d'instance.

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT :

LE 14 avril 2016

Monsieur LABORIE André



**Pièce jointe :**

*Mémoire de la SCP COUTARD avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat au titre de l'aide juridictionnelle agissant au vu de l'appel de la décision du 30 septembre 2015 rendue par Monsieur le Premier Président Guy de FRANCLIEU dont requête enregistrée en 4 exemplaires le 5 octobre 2015 près la cour d'appel de Toulouse.*

**PS/** Un site a été effectué pour justifier du dysfonctionnement volontaire de notre justice à la disposition de toutes les autorités judiciaires et administratives.

- *Soit Toute la procédure que vous pouvez retrouver sur le site au lien ci-dessous, que vous pouvez consulter et imprimer toutes les pièces utiles à la manifestation de la vérité :*

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PRISON%202011/Dema%20indem%20PP%20detent%20arbitra%2015%20sept%202011/Pre%20presi%20indem%2011%20janv%202016.htm>